

[Accueil](#) > ... > [Vos Droits](#) > [Accusés \(procédures Pénales\)](#) > 1 - Consultation d'un avocat

1 - Consultation d'un avocat

Comment trouver un avocat

Vous avez le droit absolu de vous faire assister par un avocat dans toutes les affaires. Vous pouvez faire appel à l'avocat de votre choix ou bien contacter le [Barreau de Luxembourg](#) pour obtenir la liste des avocats pour en choisir un à votre guise.

A défaut de choix ou lorsque le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats estime votre choix inapproprié, ce sera au Bâtonnier de le désigner. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi confié.

Si vous êtes détenu, vous pouvez demander au juge d'instruction au début de la procédure de vous faire assister par un avocat commis d'office ou par l'avocat de votre choix.

Vous pouvez demander d'obtenir l'aide juridique au service d'accueil et d'information juridique auprès des tribunaux.

Un service d'accueil et d'information juridique existe à Luxembourg, à Diekirch et à Esch-sur-Alzette:

- Luxembourg: Cité Judiciaire, Bâtiment CR, L-2080, Luxembourg, Tél : 22 18 46
- Diekirch: bei der Aler Kiirch, B.P.66 L-9201 Diekirch, Tél: 80 23 15
- Esch-sur-Alzette: place de la Résistance, L-4002 Esch/Alzette, Tél: 54 15 52

Comment rémunérer un avocat

Les honoraires des avocats sont libres.

Si vous ne disposez pas de revenus suffisants pour d'assurer votre défense et rémunérer un avocat vous avez droit à l'assistance judiciaire .

Cette insuffisance des ressources s'apprécie par rapport au revenu et à la fortune de celui qui requiert l'assistance et des personnes vivant avec lui en communauté légale.

Vous êtes considéré comme personne dont les ressources sont insuffisantes, si vous n'avez pas de moyens financiers supérieurs au revenu minimum garanti par la loi.

Liens connexes

[Ministère de la Justice – Aide juridique](#)

[Ministère de la Justice – Assistance judiciaire](#)

■ Dernière mise à jour: 17/09/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.